



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-166

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret**

R24-2017-06-27-002 - ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0008 fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de la clinique «Jeanne d'Arc» à Gien. (2 pages) Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2017-06-26-004 - 2017-OS-0048 Arrêté d'approbation avenant n° 1 à la CC du GCS Gynécologie obstétrique du chinonais (2 pages) Page 6

R24-2017-06-30-001 - 2017-OS-0050 Arrêté d'approbation de la CC du GCS Public-privé orléanais en ophtalmo (2 pages) Page 9

R24-2017-06-26-002 - ARRÊTE N° 2017-OS-0026 Accordant à la SA clinique de la Reine Blanche l'autorisation d'installer un second appareil d'imagerie par résonance magnétique dans ses locaux situés au 559 avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret) N° FINESS : 450 000 591 (4 pages) Page 12

R24-2017-06-26-003 - ARRÊTÉ N° 2017-OS-0027 Rejetant la demande d'autorisation de la SELARL du Docteur Franc d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Maison des Consultations ASCLEPIOS située au 555 avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret) (3 pages) Page 17

R24-2017-06-29-001 - ARRETE 2017-SPE-0040 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey à BONNEVAL (3 pages) Page 21

R24-2017-06-22-005 - ARRETE 2017-SPE-0044 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à OLIVET (2 pages) Page 25

R24-2017-06-21-003 - arrêté 2017-SPE-0047 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à Tours (3 pages) Page 28

R24-2017-06-29-002 - ARRÊTÉ N° 2017-OS-0032 Accordant au Centre hospitalier de Châteauroux le renouvellement d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électro physiologique de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme N° FINESS : 36 0000053 (3 pages) Page 32

R24-2017-06-28-001 - AVIS APPEL A PROJETS LITS HALTE SOINS SANTE (3 pages) Page 36

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du  
Loiret

R24-2017-06-27-002

ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0008

fixant la composition nominative des représentants des  
usagers au sein  
de la commission des usagers (CDU) de la clinique  
«Jeanne d'Arc» à Gien.

**ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0008**

**fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein  
de la commission des usagers (CDU) de la clinique «Jeanne d'Arc» à Gien.**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-DG-DS45-0003 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la désignation de **Madame Nathalie LAGRANGE** (FNATH) et de **Madame Renée FERRI** (FNATH) représentantes des usagers, à la commission des usagers (CDU) de la clinique « Jeanne d'Arc » à Gien en tant que titulaires ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers (CDU) de la clinique « Jeanne d'Arc », 2 ter avenue Jean Villejean à Gien:

1° En qualité de titulaires représentants des usagers :

- **Madame Nathalie LAGRANGE** (FNATH),  
**Madame Renée FERRI** (FNATH).

2° En qualité de suppléantes représentants des usagers :

- *Poste à pourvoir,*
- *Poste à pourvoir.*

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et la directrice de la clinique « Jeanne d'Arc » à Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 juin 2017,  
Pour la directrice générale  
de l'ARS Centre-Val de Loire  
la déléguée départementale du Loiret  
**Signée : Catherine FAYET**

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-26-004

2017-OS-0048 Arrêté d'approbation avenant n° 1 à la CC  
du GCS Gynécologie obstétrique du chinonais

**AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**N° 2017-OS-0048**

**Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Gynécologie obstétrique en chinonais » érigeant ce GCS en établissement de santé**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2014-OSMS-0122 du 7 novembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » ;

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0021 accordant au GCS « Gynécologie-Obstétrique en Chinonais » l'autorisation de soins de chirurgie gynécologique en hospitalisation complète et à temps partiel sur le site de la clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-la-Forêt (Indre et Loire) en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-OS-0042 confirmant, suite à cession, au GCS « Gynécologie-obstétrique en chinonais » l'autorisation de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie mammaire détenue initialement par la SA clinique Jeanne d'Arc à Saint-Benoit-la-Forêt (Indre-et-Loire) en date du 27 avril 2017 ;

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » en date du 20 mars 2017, pris en application des décisions de son assemblée générale réunie les 21 février et 13 mars 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'avenant à la convention constitutive du GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais », en date du 20 mars 2017, est approuvé.

**Article 2** : le GCS « Gynécologie obstétrique en chinonais » est érigé en établissement de santé privé à but non lucratif dédié à l'activité de chirurgie gynécologie et de chirurgie mammaire des cancers, à la date du 27 avril 2017.

A ce titre, le groupement assure l'exploitation des autorisations, dispense des soins remboursables aux assurés sociaux et est financé sur le fondement des règles applicables aux établissements de santé en application de l'article L.6133-7 du code de la santé publique.

**Article 3** : la convention constitutive du GCS est modifiée suivant les dispositions de l'avenant n° 1.

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, le groupement est ainsi autorisé à facturer les tarifs de prestation d'hospitalisation applicables aux établissements de santé.

L'échelle tarifaire applicable au groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé privé est l'échelle tarifaire publique telle que définie par les articles L.6133-8 al 2 et 3 et R.6133-21 du code de la santé publique

**Article 5** : Jusqu'à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le groupement et l'Agence régionale de santé, qui définira les modalités de mise en œuvre des autorisations, les stipulations des CPOM des établissements membres de ce GCS sont applicables au groupement.

**Article 6** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Article 7** : la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 juin 2017  
Pour la directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire,  
par empêchement  
La directrice de l'offre sanitaire  
Signé : Anne GUEGUEN

NB : l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Gynécologie obstétrique en chinonais » est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-30-001

2017-OS-0050 Arrêté d'approbation de la CC du GCS  
Public-privé orléanais en ophtalmo

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0050**

**Portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération  
sanitaire PUBLIC / PRIVE orléanais en ophtalmologie »**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant la convention constitutive conclue entre les membres fondateurs du groupement de coopération sanitaire dénommé « groupement de coopération sanitaire PUBLIC / PRIVE orléanais en ophtalmologie » le 3 janvier 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire PUBLIC / PRIVE orléanais en ophtalmologie » est approuvée.

**Article 2** : le groupement est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public à but non lucratif.

**Article 3** : le « groupement de coopération sanitaire PUBLIC / PRIVE orléanais en ophtalmologie » a pour objet la réalisation de prestations médicales croisées entre ses membres. Il organise les modalités d'intervention de ses membres pour faciliter, améliorer et développer l'activité en ophtalmologie du centre hospitalier régional d'Orléans.

Pour se faire, le groupement poursuit plusieurs missions :

- Organiser la prise en charge en chirurgie ophtalmologique d'une partie de la patientèle du centre hospitalier régional d'Orléans par les praticiens libéraux membres du groupement,

- Garantir aux chirurgiens membres du groupement l'accès au plateau technique du centre hospitalier régional d'Orléans pour la prise en charge des patients qui leur sont confiés,
- Promouvoir des projets communs pour la mise en œuvre de techniques diagnostiques ou thérapeutiques en ophtalmologie.

**Article 4 :** les membres du « groupement PUBLIC / PRIVE orléanais en ophtalmologie » sont :

- le centre hospitalier régional d'Orléans – établissement public de santé sis au 14, avenue de l'hôpital – 45100 ORLEANS LA SOURCE.
- Monsieur le docteur Kalil TURKI, médecin libéral, spécialiste en ophtalmologie, au 32, rue du Bœuf Saint-Paterne – 45000 ORLEANS

**Article 5 :** Le siège social du « groupement de coopération sanitaire PUBLIC / PRIVE orléanais en ophtalmologie » est fixé au centre hospitalier régional d'Orléans – 14, avenue de l'hôpital – 45100 ORLEANS LA SOURCE.

**Article 6 :** Le « groupement de coopération sanitaire PUBLIC / PRIVE orléanais en ophtalmologie » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 7 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Article 8 :** la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 30 juin 2017

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
par empêchement

La directrice de l'offre sanitaire  
Signée : Anne GUEGUEN

NB : la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire PUBLIC / PRIVE orléanais en ophtalmologie » est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-26-002

ARRÊTE

N° 2017-OS-0026

Accordant à la SA clinique de la Reine Blanche  
l'autorisation d'installer un second  
appareil d'imagerie par résonance magnétique dans ses  
locaux situés au 559 avenue  
Jacqueline Auriol à Saran (Loiret)  
N° FINESS : 450 000 591

**AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE**

**N° 2017-OS-0026**

**Accordant à la SA clinique de la Reine Blanche l'autorisation d'installer un second  
appareil d'imagerie par résonance magnétique dans ses locaux situés au 559 avenue  
Jacqueline Auriol à Saran (Loiret)**

N° FINESS : 450 000 591

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n°2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017,

Considérant le dossier déposé par la SA clinique de la Reine Blanche le 22 décembre 2016,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur,

Considérant le dépôt de deux dossiers visant à l'installation d'un IRM sur une même zone géographique, l'un au sein d'un établissement de santé, l'autre dans une maison de consultations,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 30 mars 2017, et que les membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, ont relevé la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, d'une conciliation entre la SELARL du Docteur Franc et la SA Clinique de la Reine Blanche, afin d'aboutir à l'installation d'un second appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site du pôle de santé Oréliance avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret),

Considérant le courrier adressé la SA Clinique de la Reine Blanche par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, en date du 2 mai 2017, invitant la SA Clinique de la Reine Blanche à inciter les radiologues sur lesquels s'appuie le projet objet du présent arrêté, à saisir la Commission de conciliation du Conseil départemental du Loiret de l'Ordre des médecins afin de rechercher une conciliation avec le Docteur Franc,

Considérant l'absence de conciliation entre la SELARL du Dr Franc et la SA Clinique de la Reine Blanche,

Considérant qu'il existe un besoin identifié d'un IRM dans le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire,

Considérant la lettre d'engagement des co-gérants de la SELARL CDMS, présentée par le promoteur lors de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins du 30 mars 2017, attestant de leur volonté de créer un cabinet primaire par le biais d'une SEL inscrite au conseil de l'ordre des médecins du Loiret afin de permettre le fonctionnement du second appareil à imagerie par résonance magnétique que la SA Clinique de la Reine Blanche souhaite installer, à raison « *de 5 jours par semaine de 8h à 18h, permettant de satisfaire aux demandes d'examens externes (95% de l'activité) mais également des patients hospitalisés et des urgences (5%) avec PDS sur l'IRM* », levant la principale réserve du rapporteur,

Considérant qu'il est inscrit dans la révision du volet Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet régional de Santé de la Région Centre, adoptée par l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 concernant l'imagerie que « *la faible démographie médicale des radiologues s'aggrave et incite à promouvoir la concentration des équipements pour en assurer le fonctionnement, notamment dans le cadre de la permanence des soins* »,

Considérant que l'installation d'un second appareil à imagerie par résonance magnétique dans les locaux de la clinique de la Reine Blanche permettra une mutualisation des moyens, tant matériel qu'humain, avec un accès facilité pour les patients en provenance du service des urgences de la clinique de la Reine Blanche,

Considérant que le promoteur souhaite installer un appareil à imagerie par résonance magnétique de type 3 tesla, ce qui est en accord avec les orientations cliniques dans lesquelles il s'inscrit ainsi qu'avec les attentes de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en termes de performance technique,

Considérant que les radiologues de la SELARL CDMS disposent de différentes spécialités leur permettant d'assurer une prise en charge spécialisée et diversifiée,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation sanitaire de la région Centre, et que ce projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est accordée à SA clinique de la Reine Blanche l'autorisation d'installer un second appareil d'imagerie par résonance magnétique dans ses locaux situés au 559 avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret).

**Article 2 :** la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité sera réalisée.

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 6 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 juin 2017  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-26-003

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0027

Rejetant la demande d'autorisation de la SELARL du  
Docteur Franc

d'installer un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique sur le site de la Maison des  
Consultations ASCLEPIOS située au 555 avenue  
Jacqueline Auriol à Saran (Loiret)

**AGENCE REGIONALE DE  
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0027**

**Rejetant la demande d'autorisation de la SELARL du Docteur Franc  
d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Maison des  
Consultations ASCLEPIOS située au 555 avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté N° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 14 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n°2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017,

Considérant le dossier déposé par la SELARL du Docteur Franc le 30 décembre 2016,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant le dépôt de deux dossiers visant à l'installation d'un IRM sur une même zone géographique, l'un au sein d'un établissement de santé, l'autre dans une maison de consultations,

Considérant l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre-Val de Loire, en date du 30 mars 2017 et que, les membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, ont relevé la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, d'une conciliation entre la SELARL du Docteur Franc et la SA Clinique de la Reine Blanche, porteur d'un projet similaire à celui objet du présent arrêté, afin d'aboutir à l'installation d'un second appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site du pôle de santé Oréliance avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret),

Considérant le courrier adressé à la SELARL du Dr Franc par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, en date du 2 mai 2017, incitant le Dr Franc à saisir la Commission de conciliation du Conseil départemental du Loiret de l'Ordre des médecins afin de rechercher une conciliation avec les radiologues sur lesquels s'appuie le projet d'installer un second appareil à imagerie par résonance magnétique de la SA Clinique de la Reine Blanche dans ses locaux situés au 559 avenue Jacqueline Auriol à Saran,

Considérant l'absence de conciliation entre la SELARL du Dr Franc et la SA Clinique de la Reine Blanche,

Considérant qu'il existe un besoin identifié d'un IRM dans le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'il est inscrit dans la révision du volet Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet régional de Santé de la Région Centre, adoptée par l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 9 octobre 2014 concernant l'imagerie que « *pour permettre l'accueil des patients y compris dans le cadre de l'urgence, les appareils faisant l'objet d'une première autorisation sont installés sur le site des établissements sanitaires publics ou privés et travaillent en étroite collaboration avec ceux-ci* »,

Considérant, en conséquence, que ce projet nécessite de mettre en place des modalités pérennes de collaboration entre la SELARL du Dr Franc et la SA Clinique de la Reine Blanche,

Considérant les contentieux entre la SELARL du Dr Franc et la SA Clinique de la Reine Blanche et les courriers adressés par ces deux sociétés à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date des 28 septembre et 3 octobre 2016, desquels il ressort que les conditions d'une étroite collaboration ne sont pas réunies, alors même que cet élément est présenté, dans le dossier déposé, comme faisant partie intégrante du projet de la SELARL,

Considérant dès lors, au vu de ces éléments, que la SELARL du Dr Franc n'est pas en mesure de garantir la mise en place d'une étroite collaboration avec la SA Clinique de la Reine Blanche conformément aux recommandations du Schéma Régional d'Organisation des Soins révisé,

Considérant les avis divergents du rapporteur et des membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est rejetée la demande d'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Maison des Consultations ASCLEPIOS située au 555 avenue Jacqueline Auriol à Saran (Loiret) de la SELARL du Docteur Franc.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 3 :** La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 juin 2017  
La Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-29-001

ARRETE 2017-SPE-0040 portant modification de la  
pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey  
à BONNEVAL

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017-SPE-0040**

**portant modification de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre Hospitalier Henri Ey à BONNEVAL**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, 5<sup>ème</sup> partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2017-DG-DS-0004 du 13 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande du directeur du Centre Hospitalier Henri Ey à BONNEVAL, reçue complète le 2 février 2017, sollicitant l'autorisation de modifier les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur de son établissement ;

Vu l'instruction de la demande par le pharmacien inspecteur de santé publique suite à l'enquête en date du 11 avril 2017 et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que la modification des locaux consiste en une extension des locaux en vue de créer un local dédié au remplissage des semainiers, une salle de stockage des palettes, une salle de repos et un deuxième bureau pour un pharmacien ;

Considérant qu'elle permettra une amélioration des conditions d'installation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey à BONNEVAL ;

## ARRETE

**Article 1er :** La demande d'autorisation de modifications de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey (N° FINESS EJ 280000142) – 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL est accordée.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey à BONNEVAL reste enregistrée sous le numéro de licence 41.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey à BONNEVAL est implantée sur le site du Centre Henri Ey (N° FINESS ET 280000050) 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur dessert, hormis le site d'implantation, les sites géographiques suivants :

- USLD Résidence « Les Blés d'Or (N° FINESS ET 280504705) – 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL
- EHPAD Résidence « La rose des vents » (N° FINESS ET 280002114) – 31 bis rue d'Orléans – 28800 BONNEVAL
- Centre Psychiatrique du Coudray (N° FINESS 280007519) – 1 rue des Venelles – 28630 LE COUDRAY
- Domaine de Gourdez (N° FINESS 280006263) – 129 rue de Chartres – 28630 MORANCEZ
- Hôpital de jour adultes (N° FINESS 280005067) – 37 rue de Saint Valérien – 28200 CHATEAUDUN
- Hôpital de jour « Clara Filleul » adultes (N° FINESS 280505918) – 6 rue Mauté Lelasseux – 28400 NOGENT LE ROTROU
- Hôpital de jour enfants (N° FINESS 280005117) – 7 rue de Vilsain – 28200 CHATEAUDUN
- Hôpital de jour enfants – (N° FINESS 280005042) – 8 rue Mauté Lelasseux – 28400 NOGENT LE ROTROU
- Hôpital de jour mutualisé « La Parenthèse » - (N° FINESS 280006750) – Villa du Parc II – 1C rue de la République – 28110 LUCE
- Foyer d'accueil médicalisé « Les Magnolias » – (N° FINESS 280500315) – 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL
- Centre médico-psychologique – 1 rue Gabriel Lelong – 28000 CHARTRES
- Centre médico-psychologique – 36 rue de Belfort – 28200 CHATEAUDUN
- Centre médico-psychologique – 6 rue Mauté Lelasseux – 28400 NOGENT LE ROTROU

**Article 5 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés dans l'aile sud-ouest du bâtiment central nommé « Le Quadrilatère ».

**Article 6 :** En application des dispositions des articles L.5126-5 et R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur assure la mission principale suivante :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique et dispositifs médicaux stériles ;

De plus, en application des dispositions des articles L.5126-5 et R.5126-9 du code de la santé publique, l'activité optionnelle suivante est autorisée :

- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ;

**Article 7 :** Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 8 :** Sont abrogés :

- l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre du 18 décembre 2006 relatif au transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey ;
- l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre du 19 août 2005 autorisant l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Ey.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure:

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Henri Ey à BONNEVAL.

Fait à Orléans, le 29 juin 2017  
Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Le Directeur général adjoint  
De l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre-Marie DETOUR



ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-22-005

ARRETE 2017-SPE-0044 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à OLIVET

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2017-SPE-0044  
Portant autorisation de commerce électronique de médicaments  
et de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments  
par une officine de pharmacie  
sise à OLIVET**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD Anne en tant que directrice générale de l'agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2017-DG-DS-0004 du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret du 23 novembre 2000 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 211 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET sous le numéro 369, suite à son transfert ;

Vu le compte rendu de la réunion du 20 février 2014 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SARL Pharmacie SEPTFONDS représentée par Messieurs SEPTFONDS Bruno et Matthieu pharmaciens titulaires, gérant l'officine sise 211 rue Marcel Belot à OLIVET ;

Vu la demande enregistrée complète le 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Messieurs SEPTFONDS Bruno et Matthieu représentants de la Société SARL Pharmacie SEPTFONDS qui exploite la pharmacie sise 211 rue Marcel Belot à Olivet en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse <https://pharmacieseptfonds.pharmavie.fr> ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

## ARRETE

**Article 1er** : Messieurs SEPTFONDS Bruno et Matthieu représentants de la Société SARL Pharmacie SEPTFONDS qui exploite la pharmacie sise 211 rue Marcel Belot - 45160 Olivet, sous le numéro de licence 369, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante : [www.pharmaciaseptfonds.pharmavie.fr](http://www.pharmaciaseptfonds.pharmavie.fr)

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 du code de santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

**Article 6** : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à la société demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2017  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,  
Le Directeur général adjoint  
De l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-21-003

arrêté 2017-SPE-0047 autorisant le transfert d'une officine  
de pharmacie sise à Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017-SPE-0047  
autorisant le transfert  
d'une officine de pharmacie  
Sise à TOURS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 15 avril 1969 délivrant la licence n°37#000176 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise rue Joseph du Tremblay à Tours (37000),

Vu la décision n°2017-DG-DS-0004 du 13 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 24 novembre 2016 portant notamment sur l'enregistrement d'une déclaration d'exploitation et d'une inscription au tableau de l'Ordre, après acquisition d'une officine et constitution d'une Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée (SELARL) par Madame Céline ROUAULT et Madame Emma REGENT de l'officine de pharmacie sise 21 rue Joseph du Tremblay à Tours (37000) ;

Vu la demande enregistrée complète le 31 mars 2017, présentée par la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie MONCONSEIL représentée par Madame Emma REGENT et Madame Cécile ROUAULT - pharmaciennes titulaires, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 21 rue Joseph du Tremblay à Tours (37000) dans de nouveaux locaux situés 2 allée Pierre Gandet dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du CSP selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l'Etat dans le département, au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens titulaires d'officines, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 05 avril 2017 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que par lettre du 24 mai 2017, reçue le 29 mai 2017, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Centre-Val de Loire et du préfet d'Indre et Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », l'avis de ces derniers est donc réputé rendu ;

Considérant qu'enfin, et pour simple information car ayant été rendu hors délai, le syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre et Loire a rendu un avis favorable par lettre du 15 mai 2017, reçue le 12 juin 2017 ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de Tours ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ; que cette commune comporte plus de 2 500 habitants, à savoir 136 125 habitants au recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, qu'elle est divisée en quartiers, que la commune est desservie par 54 officines dont l'officine de la demanderesse ; que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier ; que le transfert de la pharmacie ROUAULT-REGENT (SELARL PHARMACIE MONCONSEIL) n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de son quartier d'origine ; que dès lors, aucun abandon de population ne peut être opposé sur le site initial ;

Considérant que la distance du déplacement entre l'officine actuelle et le futur emplacement n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que, de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée (SELARL) pharmacie MONCONSEIL (pharmacie ROUAULT-REGENT) exploitée par Madame Céline ROUAULT et Madame Emma REGENT, en vue de transférer l'officine sise 21 rue Joseph du Tremblay à Tours (37000) dans de nouveaux locaux situés 2 allée Pierre Gandet dans la même commune est acceptée.

**Article 2 :** Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La licence accordée le 15 avril 1969 sous le numéro 37#000176 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 2 allée Pierre Gandet à Tours (37000).

**Article 4 :** Une nouvelle licence n° 37#000376 est attribuée à la pharmacie sise 2 allée Pierre Gandet à Tours (37000).

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SELARL pharmacie MONCONSEIL.

Fait à Orléans, le 21 juin 2017  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-29-002

ARRÊTÉ N° 2017-OS-0032

Accordant au Centre hospitalier de Châteauroux le  
renouvellement d'autorisation  
d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie  
médicale, par voie  
endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électro  
physiologique de rythmologie  
interventionnelle, de stimulation multisites et de  
défibrillation, y compris la pose de  
dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles  
du rythme

N° FINESS : 36 0000053



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ  
N° 2017-OS-0032**

**Accordant au Centre hospitalier de Châteauroux le renouvellement d'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électro physiologique de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme**

N° FINESS : 36 0000053

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0177 du Directeur général l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L. 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n°2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017,

Considérant l'arrêté n°10-OSMS-0202 du Directeur général de l'Agence Régionale de santé du Centre en date du 8 décembre 2010, accordant au Centre hospitalier de Châteauroux l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électro physiologique de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

Considérant le courrier de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 10 octobre 2016, portant injonction au Centre hospitalier de Châteauroux de déposer un dossier de renouvellement complet lors de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Considérant le dossier déposé par le Centre hospitalier de Châteauroux le 20 décembre 2016,

Considérant l'avis défavorable du rapporteur et l'avis réservé de la « mission d'expertise sur les activités de rythmologie interventionnelle, resynchronisation cardiaque et défibrillation implantable au Centre hospitalier de Châteauroux »,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre en date du 30 mars 2017,

Considérant le recrutement d'un troisième rythmologue effectué par le Centre Hospitalier de Châteauroux à compter du 6 juin 2017,

Considérant, que le Centre Hospitalier de Châteauroux devra se conformer aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins 2012-2016 qui prévoit une formalisation de la coopération entre les unités de rythmologie de niveau 1 et celles de niveau 2, en incluant des actions de formation sur la base des recommandations des sociétés savantes et des échanges réguliers sur les pratiques,

## ARRÊTE

**Article 1** : est accordé au Centre hospitalier de Châteauroux le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électro physiologique de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

**Article 2** : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, **soit à compter du 27 septembre 2017 jusqu'au 26 septembre 2022.**

**Article 3** : cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, prévue au dernier alinéa du paragraphe I de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, **soit avant le 27 mars 2018.**

**Article 4** : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**Article 5** : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 6** : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Article 8** : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 29 juin 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,  
Signée : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-28-001

**AVIS APPEL A PROJETS LITS HALTE SOINS SANTE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS**

**APPEL A PROJETS  
POUR LA CREATION DE PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE DANS LE  
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**

**1- Objet de l'appel à projets :**

Création de 5 places de Lits Halte Soins Santé (non sécable) dans le département d'Eure-et-Loir

**2- Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :**

**Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**  
Cité Coligny  
131 rue du Faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1

**3- Justificatifs à produire quant aux capacités et qualités des candidats :**

Le candidat doit mettre en évidence le fait qu'il présente les garanties nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet de création présenté. Il transmettra :

- a) les documents permettant son identification, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF (datée et signée) ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée) ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tels que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**4- Modalités de publicité et d'accès aux appels à projets :**

L'avis de l'appel à projets a été publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et le site internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Le cahier des charges est disponible en téléchargement sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire dans la rubrique « appel à projets / candidatures ».

**5- Date limite de dépôt des dossiers de candidature :**

**90 jours** à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

**6- Critères d'évaluation des projets soumis et leur pondération :**

Par application de l'article R313-4-1 du CASF, les critères de conformité et d'évaluation des projets et leur pondération sont les suivants :

Critères de conformité	Oui	Non
Respect de la catégorie de bénéficiaires		
Respect de la capacité		
Respect du type de structure		
Respect de la zone d'implantation		

Coefficient de pondération	THEMES	CRITERES	Notation Points
40%	Qualité du projet	Lisibilité du projet	/ 5
		Respect des conditions d'installation des places de LHSS	/ 5
		Implantation géographique (accessibilité, insertion dans la cité)	/ 5
		Amplitude d'ouverture	/ 5
		Composition, organisation et fonctionnement de l'équipe : pluridisciplinarité, qualification et ratio, coordination interne médicale et médico-sociale	/ 8
		Adéquation du projet aux besoins identifiés des personnes prises en charge	/ 5
		Organisation de la prise en charge au regard des besoins spécifiques des usagers	/ 8
		Qualifications des personnels : formation d'acquisition et/ou maintien de compétences	/ 5
		<b>Total points</b>	
	<b>Points attribués par application du coefficient 40%</b>		
25%	Capacité de mise en œuvre du projet	Maturité du projet (architectural, ressources humaines, coopérations...)	/ 8
		Coordination, coopérations avec les partenaires extérieurs et formalisation avec le secteur médico-social, secteur social, secteur sanitaire, réseaux	/ 5
	Aspects financiers du projet	Recevabilité du dossier financier, cohérence du budget prévisionnel avec le coût à la place annoncé et respect des coûts prévisionnels	/ 8
	<b>Total points</b>		
<b>Points attribués par application du coefficient 25%</b>			
20%	Capacité à faire du candidat	Expérience du candidat sur le territoire	/ 5
		Compétence managériale dans la gestion d'un établissement	/ 5
		Expérience de prise en charge de personnes précaires	/ 5
		Recevabilité du calendrier et du délai de mise en œuvre du projet	/ 5
	<b>Total points</b>		
<b>Points attribués par application du coefficient 20%</b>			
15%	Garantie des droits des usagers	Modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 – mise en œuvre des droits des usagers	/ 5
		Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	/ 5
		Méthode d'évaluation prévue par l'article L 312-8 du CASF	/ 5
	<b>Total points</b>		
<b>Points attribués par application du coefficient 15%</b>			
<b>Nombre total de points attribués au projet</b>			

### **7- Pièces justificatives exigées :**

Outre les documents concernant sa candidature, le candidat fournira :

- une fiche signalétique de présentation indiquant le territoire ciblé ;
- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier et un plan de financement et un budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour ses trois premières années de fonctionnement ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- la nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- la répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- la répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications en nombre et ETP;
- l'avant-projet d'établissement ou de service incluant les modalités de partenariats et de coopérations ;
- le projet de livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le projet de règlement de fonctionnement ;
- liste et description des locaux d'accueil et superficies ;
- le calendrier de réalisation du projet ;
- les modalités d'admission envisagées.

### **8- Modalités de réception des projets et pièces justificatives exigées :**

Les dossiers de réponse devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

**Ils seront transmis en une seule fois, en langue française, en triple exemplaire, dans une enveloppe cachetée avec la mention « APPEL A PROJETS LHSS 28, NE PAS OUVRIR », glissée dans une seconde enveloppe, soit :**

- envoyée par voie postale en recommandé avec accusé réception (date et heure de réception faisant foi)
- remise directement sur place contre récépissé (date et heure de réception faisant foi)

à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
**Appel à projets LHSS 28**  
Direction de l'offre médico-sociale  
Cité Coligny  
131 rue du faubourg Bannier  
BP 74409  
45044 Orléans Cedex 1

**Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clef USB, CD-ROM) sera également adressé dans les mêmes conditions.**

Il ne sera pris connaissance du contenu des candidatures et projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

### **9- Contenu minimal :**

L'arrêté du 30 août 2010 fixe le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé.

Fait à Orléans, le 28 juin 2017  
La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Signé : Bernadette MAILLET